

## Note de Pierre Pescatore sur les obligations militaires du traité de Bruxelles (Luxembourg, 21 avril 1948)

**Légende:** Le 21 avril 1948, Pierre Pescatore, conseiller juridique au ministère luxembourgeois des Affaires étrangères, fournit une note sur les obligations militaires découlant du traité de Bruxelles, du 17 mars 1948, en comparaison avec les dispositions de la Charte des Nations unies.

**Source:** PESCATORE, Pierre. Note concernant les obligations militaires découlant du Pacte de Bruxelles, en comparaison avec les dispositions de la Charte des Nations Unies. Luxembourg: Ministère des Affaires étrangères, 21.04.1948. 3 p.

Archives nationales du Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg. <http://anlux.lu/>, Ministère des Affaires Etrangères, 1732-1999. Affaires Etrangères (1944-1975). Traités - Politiques. Traité entre la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour régler leur collaboration en matières économique, sociale et culturelle, et leur légitime défense collective, signé à Bruxelles, AE 11451.

**Copyright:** (c) Ministère des Affaires étrangères

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_de\\_pierre\\_pescatore\\_sur\\_les\\_obligations\\_militaires\\_du\\_traite\\_de\\_bruelles\\_luxembourg\\_21\\_avril\\_1948-fr-c77bcdde-65c8-437b-8398-e7ea8681466a.html](http://www.cvce.eu/obj/note_de_pierre_pescatore_sur_les_obligations_militaires_du_traite_de_bruelles_luxembourg_21_avril_1948-fr-c77bcdde-65c8-437b-8398-e7ea8681466a.html)

**Date de dernière mise à jour:** 02/12/2013

## Note concernant les obligations militaires découlant du Pacte de Bruxelles, en comparaison avec les dispositions de la Charte des Nations Unies.

### I. Système de la Charte des Nations Unies.

La Charte connaît trois modes de règlement par la force des armes en cas d'agression.

#### 1. Action du Conseil de Sécurité.

En vertu des art. 24 (1), 25, 39 et 42 de la Charte, le Conseil de Sécurité peut prendre des mesures coercitives contre un agresseur. La Charte considère ceci comme le mode d'action normal au cas où seuls une solution violente reste possible; mais elle envisage néanmoins encore deux autres façons d'agir:

#### 2. Action en vertu d'accords régionaux.

La Charte (art. 52 et 53) est défavorable à l'action violente des groupes régionaux et elle leur assigne avant tout le règlement pacifique des différends; toutefois, elle admet l'action guerrière de ces groupes dans les trois hypothèses suivantes:

a) Utilisation des organismes régionaux pour l'action du Conseil de Sécurité (action sous l'autorité du Conseil).

b) Action guerrière par les organismes régionaux avec l'autorisation du Conseil de Sécurité.

c) Action guerrière par les groupes régionaux chaque fois qu'elle est dirigée contre un Etat ex-ennemi.

#### 3. Action en vertu du droit de légitime défense.

L'Article 51 de la Charte réserve expressément à chaque Etat individuellement et à tout groupe d'Etat le droit de prendre des mesures de force contre un agresseur "jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité", sous charge d'en informer immédiatement le Conseil.

Dans l'état des choses actuel, c'est là l'hypothèse la plus pratique et l'on peut prévoir les cas suivants où la "self-défense" pourrait devenir pratique:

L'attaque est soudaine et le Conseil de Sécurité n'est pas assez prompt à intervenir.

Le Conseil refuse d'agir.

Le Conseil est incapable de se mettre d'accord (hypothèse très probable).

Le Conseil tarde d'intervenir.

Les mesures du Conseil sont inadéquates ou inefficaces (en effet, il faut que le Conseil prenne les mesures "nécessaires").

### II. Système du Pacte de Bruxelles.

Le Pacte fait deux restrictions importantes: D'une part, l'alliance est purement défensive, elle ne joue qu'en cas d'agression. D'autre part, elle ne couvre que les agressions qui interviendraient en Europe.

Pour le reste, le Pacte distingue les cas où le Conseil de Sécurité prend les mesures nécessaires ainsi que les autres cas où, à défaut d'action du Conseil ou en vertu du droit de légitime défense collective, le groupe des cinq agit indépendamment.

## 1. Le Conseil de Sécurité prend les mesures nécessaires.

L'Art. V alinéa 2 du Pacte de Bruxelles réserve la compétence du Conseil de Sécurité et les obligations découlant pour chacune des Parties de la Charte. Pour autant, le Pacte n'apporte aucune obligation nouvelle.

Toutefois il faut remarquer que cette référence à la Charte et à la responsabilité du Conseil ne vaut que pour autant que l'action du Conseil est efficace et qu'il ne s'agit pas de la défense contre un Etat ex-ennemi. En effet, on a vu tantôt que la légitime défense et l'action régionale contre les Etats ex-ennemis sont exceptées des prérogatives du Conseil et réservées à la compétence des Etats et des groupes d'Etats.

Autant dire, en l'état actuel des relations internationales que la réserve de la compétence du Conseil de Sécurité dans l'art. V 2 du Pacte est plutôt théorique.

## 2. Le Conseil de Sécurité ne prend pas les mesures nécessaires – légitime défense – actions contre l'Allemagne.

Pour ces cas le Pacte dans son article IV prévoit une assistance automatique: Dès que l'une des Parties contractantes sera attaquée, les autres Parties devront lui prêter "aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres", sous charge d'informer le Conseil de Sécurité (Art. V,1).

Il est évident que cette obligation va beaucoup plus loin que les obligations militaires à l'égard des Nations Unies:

Les obligations à l'égard des Nations Unies sont encore indéterminées en ce moment et elles ne seront fixées que par un accord ultérieur dont personne ne sait en ce moment si et quand il interviendra; ni quel sera son contenu; d'autre part ces obligations seront toujours limitées. Au contraire, l'obligation de l'art. IV du Pacte est actuelle et son envergure d'ores et déjà déterminée: elle comprend "tous les moyens, militaires et autres", mais seulement ceux qui sont "dans le pouvoir" de chacune des Parties.

Les actions coercitives des Nations Unies sont précédées de toute une procédure, alors que l'assistance, sous le Pacte de Bruxelles, est automatique dès qu'une agression a eu lieu contre une Partie au Traité. - Dans le cas d'une menace contre la paix qui ne constitue pas une agression directe contre l'une des cinq Puissances, l'art. VII (2) prévoit des consultations sur les mesures à prendre.

Enfin, les actions coercitives des Nations Unies sont des hypothèses plutôt théoriques, alors que le Pacte de Bruxelles couvre les possibilités réelles de l'avenir.

Il faut en conclure que du Pacte de Bruxelles découle une obligation d'assistance automatique, déterminée et d'un contenu large, mais ne pouvant jamais excéder les possibilités de notre pays.

Luxembourg, le 21 avril 1948.

Pierre PESCATORE